

## Rehaussement à un poste 8/14 ou 9/14

Suivant la signature de la convention collective 2024-2028 et en vertu de la lettre d'entente no 3, section IV, l'Employeur doit offrir à la salariée détentrice d'un poste à temps partiel dans un centre d'activités 24/7 et ayant une composante sur le quart de soir ou de nuit ou dont la majorité de son service est fait après 14 h et qui au cours des 12 mois précédents l'entrée en vigueur de la convention collective, a majoritairement offert et respecté une disponibilité minimale de 16 jours sur 28 jours, la possibilité de rehausser son poste à temps partiel à un poste 8/14 ou 9/14.

En acceptant ce rehaussement, la salariée a droit à une majoration de la prime de soir ou de nuit et continu d'en bénéficier tant et aussi longtemps qu'elle conserve son poste.

Horaire	Prime de base : Moins de 70 h par paie
Soir : poste 7/14 et moins	7 %
Soir : poste 8/14 ou 9/14	8 %
Nuit : poste 7/14 et moins et 0 à 5 ans d'ancienneté	14 %
Nuit : poste 8/14 ou 9/14 et 5 à 10 ans d'ancienneté	15 %
Nuit : poste 8/14 ou 9/14 et 10 ans et plus d'ancienneté	16 %

Prime bonifiée 70 h et plus par paie (salariée à temps complet) :

- Soir : 10 %
- Nuit : 18 %

### **Comment faire ?**

Pour les salariées détentrices d'un poste à temps partiel visé, vous recevrez un courriel le **13 février 2025** afin d'indiquer si vous rehaussez ou non votre poste à un 8/14 ou un 9/14. Vous aurez jusqu'au 28 février 2025 inclusivement pour transmettre votre réponse sans quoi vous serez réputé avoir refusé le rehaussement. La modification des postes sera effective au 20 avril 2025.

Dans la mesure où d'ici au 17 février vous n'avez reçu aucune demande de rehaussement alors que vous êtes détentrice d'un poste à temps partiel dans un centre d'activités 24/7 sur le quart de soir, de nuit ou que la majorité de votre service se fait après 14 h, communiquez rapidement avec : [dotint.projets-speciaux.cissslau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:dotint.projets-speciaux.cissslau@ssss.gouv.qc.ca)

### **IMPORTANT :**

Lettre d'entente no 3 section I

À tout moment, une salariée détentrice d'un poste à temps partiel peut faire la demande de rehausser son poste à temps complet, dans le même centre d'activités et sur le même quart de travail.

L'Employeur confirme le statut à temps complet de la salariée dans les 60 jours de sa demande.